Document:-
A/CN.4/SR.3310

Compte rendu analytique de la 3310e séance

sujet:
Protection des personnes en cas de catastrophe

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2016, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

3310e SÉANCE

Vendredi 3 juin 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Présents : M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection des personnes en cas de catastrophe (*fin*[*]) [A/CN.4/696 et Add.1, A/CN.4/697, A/CN.4/L.871]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Rapport du Comité de rédaction

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité de rédaction sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » (A/CN.4/L.871).

2. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction) rend hommage au Rapporteur spécial, dont l'attitude positive, l'ouverture d'esprit et la patience ont une fois encore grandement facilité les travaux du Comité de rédaction, et remercie les autres membres du Comité de rédaction, ainsi que le secrétariat et les interprètes, de leur aide précieuse.

3. Le Comité de rédaction s'est réuni 10 fois entre le 11 et le 24 mai 2016. Il a examiné le projet d'articles révisé tel qu'il a été établi par le Rapporteur spécial compte tenu des observations et propositions formulées en séance plénière. Le Rapporteur spécial ayant proposé de réunir certaines dispositions, la numérotation des projets d'article a changé. M. Šturma dit qu'il indiquera donc, pour chaque projet d'article adopté en seconde lecture, le numéro du projet correspondant adopté en première lecture[255]. On retiendra que le Comité de rédaction s'est employé à rendre le texte plus cohérent, et notamment à harmoniser les définitions figurant au projet d'article 3 avec la notion de réduction des risques de catastrophe, dont on se souviendra qu'elle a été introduite dans le texte alors que plusieurs dispositions avaient déjà été adoptées.

4. M. Šturma dit que, si le projet de préambule ouvre le rapport du Comité de rédaction, celui-ci en a en réalité débattu en dernier, après avoir adopté tous les autres projets de texte, de façon à pouvoir l'examiner à la lumière du projet d'articles pris dans son ensemble. Le Comité de rédaction a étudié le projet révisé, composé de sept alinéas, que le Rapporteur spécial lui avait soumis. Il en a tiré un projet de préambule contenant cinq alinéas, tel qu'il figure dans son rapport. Le premier alinéa rappelle le mandat que l'Assemblée générale tient du paragraphe 1 *a* de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Le deuxième appelle l'attention sur la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et leurs effets destructeurs. Le Comité de rédaction a supprimé l'adjectif « croissantes », qui qualifiait la « fréquence » et la « gravité », le jugeant trop factuel. Le troisième alinéa, qui porte sur les besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes, réaffirme qu'il faut respecter les droits de ces personnes dans les circonstances couvertes par le projet d'articles. Le Comité de rédaction n'a pas retenu la proposition tendant à y faire aussi référence à la dignité humaine, celle-ci faisant déjà l'objet du projet d'article 4. Le quatrième alinéa rappelle deux principes fondamentaux de la protection des personnes en cas de catastrophe, à savoir la solidarité dans les relations internationales et le fait qu'il importe de renforcer la coopération internationale à toutes les phases d'une catastrophe. Le cinquième et dernier alinéa met l'accent sur le principe de la souveraineté des États et réaffirme une notion essentielle du projet d'articles, à savoir que c'est l'État touché par une catastrophe qui a le rôle principal en ce qui concerne la fourniture des secours. Après avoir envisagé de formuler ce texte de diverses manières, et notamment d'employer les termes « en vertu de la souveraineté des États » et « l'égalité souveraine des États », le Comité de rédaction a décidé de retenir la « souveraineté des États », estimant que cette expression contribuait à la cohérence du projet d'articles en ce qu'elle reflétait le principe sous-tendant l'ensemble de ses dispositions. Il a également envisagé d'ajouter les termes « la fonction et » avant « le rôle », mais a préféré le libellé actuel, qui correspond à celui du projet d'article 10. On notera qu'il n'a pas retenu la proposition consistant à introduire un alinéa rappelant le mandat que la Commission tient de son statut, qu'il a jugée contraire à la pratique, ni celle tendant à ajouter un alinéa réaffirmant l'applicabilité des règles du droit international coutumier aux questions autres que celles relevant du projet d'articles, la relation entre le texte à l'examen et les autres règles de droit international faisant déjà l'objet du projet d'article 18.

5. En ce qui concerne le projet d'article premier, relatif au champ d'application du projet d'articles, le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte adopté en première lecture, estimant que celui-ci avait recueilli le consensus de la Commission.

6. Le projet d'article 2 porte sur l'objet du projet d'articles, auquel le Comité de rédaction a estimé qu'il convenait de consacrer une disposition à part entière. Le Comité de rédaction a conservé la formulation retenue en première lecture, se contentant d'y ajouter une référence à la « réduction des risques de catastrophe ». Il avait initialement envisagé le libellé « faciliter la réduction des risques de catastrophe et la réponse aux catastrophes », mais a finalement retenu « faciliter une réponse aux catastrophes et une réduction des risques de catastrophe qui soient adéquates et efficaces », pour souligner que, s'il vise principalement à garantir une réponse adéquate et efficace aux catastrophes, le projet d'articles tend aussi à prévenir les risques de catastrophe. L'emploi de l'expression « réduction des risques de catastrophe », formule consacrée qui

[*] Reprise des débats de la 3296e séance.

[255] Le projet d'articles et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission en première lecture sont reproduits dans *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 64 et suiv., par. 55 et 56.

figure aussi dans le projet d'article 9, permet en outre de rappeler l'importance de la réduction, comme l'atteste le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) adopté récemment[256]. « Répondant » est devenu « de manière à satisfaire », le Comité souhaitant exprimer plus clairement l'idée de but qui sous-tend la disposition. Enfin, le membre de phrase « de manière à satisfaire aux besoins essentiels des personnes concernées, dans le plein respect de leurs droits » doit être compris comme se rapportant à la fois à la réponse aux catastrophes et à la réduction des risques. Il s'ensuit que les « personnes concernées » sont, selon le contexte, les victimes d'une catastrophe s'étant déjà produite ou les personnes risquant d'être touchées par une catastrophe future.

7. Le Comité de rédaction a décidé de conserver le membre de phrase « dans le plein respect de leurs droits » retenu en première lecture parce qu'il permet au texte de faire référence non seulement à l'approche fondée sur les besoins, mais aussi à l'approche fondée sur les droits. Il a tenu compte de l'argument selon lequel l'adjectif « plein » était superflu et ne reflétait pas le fait que certains traités prévoient des dérogations aux droits de l'homme, mais a néanmoins décidé de ne pas faire l'économie de ce mot, estimant que cela pourrait porter à croire, à tort, que le texte final est moins axé sur l'importance du respect des droits de l'homme que celui adopté en première lecture. On retiendra en outre que le terme « droits » désigne les droits de l'homme au sens large et doit être interprété à la lumière du projet d'article 5, où il est fait référence à la nécessité de respecter les droits de l'homme conformément au droit international. Ce point sera développé dans le commentaire.

8. Enfin, le titre du projet d'article, « Objet », est celui qui a été adopté en première lecture.

9. S'agissant du projet d'article 3, le Comité de rédaction a réuni deux dispositions adoptées en première lecture, à savoir le projet d'article 3, consacré à la définition du terme « catastrophe », et le projet d'article 4, qui contenait la définition des autres termes. L'opportunité de regrouper ces dispositions avait été envisagée en première lecture, mais la décision renvoyée à la seconde lecture. Cette possibilité, qui a été accueillie favorablement dans les commentaires reçus, a aussi été appuyée en séance plénière. En conséquence, la définition du terme « catastrophe » figure à présent à l'alinéa *a* du projet d'article 3 et les autres alinéas de l'ancien projet d'article 4 ont été renumérotés.

10. En ce qui concerne l'alinéa *a*, le Comité de rédaction s'est concentré sur les propositions de modifications à apporter au texte retenu en première lecture, telles que figurant dans le nouveau texte soumis par le Rapporteur spécial.

11. La première proposition consistait à préciser que « catastrophe » s'entendait d'un événement calamiteux « physique ». Le Rapporteur spécial entendait ainsi répondre aux préoccupations de ceux qui, en séance plénière, avaient craint que la définition existante des catastrophes ne soit trop large et comprise comme recouvrant des événements tels que l'effondrement du marché boursier ou autres crises financières susceptibles d'avoir les conséquences visées dans le projet d'article, d'autant que le Rapporteur spécial avait proposé d'ajouter à celles-ci les dommages « économiques ». Le Comité de rédaction a décidé de ne pas retenir l'adjectif proposé, sous peine de limiter sans l'avoir voulu le champ d'application du projet d'article, car il n'est pas toujours facile de déterminer si un événement est physique ou pas.

12. Le Rapporteur spécial a également proposé d'ajouter les déplacements de population à la liste des conséquences possibles des catastrophes. Le Comité de rédaction a décidé de qualifier ces déplacements de « massifs », l'objectif étant de préciser que le projet d'articles ne s'applique qu'en cas de déplacements à grande échelle. Le membre de phrase « des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population » entend donc rendre compte des incidences sur les personnes touchées par la catastrophe.

13. Enfin, comme M. Šturma l'a dit, le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter une référence aux dommages économiques provoqués par les catastrophes, comme certains États et organisations internationales en avaient exprimé le souhait dans leurs commentaires. Le Comité de rédaction a toutefois jugé que cette précision n'était pas nécessaire et pourrait même être source de confusion car l'expression « dommages matériels » recouvrait déjà les dommages économiques. De surcroît, c'est sur les conséquences immédiates des catastrophes que l'accent doit être mis. Or, l'expression « dommages économiques » pourrait aussi s'entendre de dommages à long terme, notamment structurels, qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles. C'est d'ailleurs le point de vue que la Commission avait adopté en première lecture puisqu'elle avait alors estimé que le projet d'articles ne s'appliquait pas en principe aux dommages économiques. Si besoin est, on précisera encore dans le commentaire que l'expression « dommages matériels » couvre également les dommages économiques, comme l'indique le membre de phrase « perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société », et que les événements ayant pour seule conséquence de graves dommages économiques n'entrent pas dans le champ d'application du projet d'articles.

14. L'alinéa *b* est consacré à la définition de la notion d'« État touché », qui est au cœur du projet d'articles. De toutes les définitions adoptées en première lecture, c'est celle qui a été la plus remaniée. Le Comité de rédaction a avant tout cherché à déterminer s'il convenait de donner suite à la proposition consistant à étendre la qualité d'« État touché » à l'État à la juridiction ou au contrôle duquel est soumis le territoire sur lequel la catastrophe survient, comme la Commission l'avait fait dans le projet d'articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses[257].

[256] Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, en date du 3 juin 2015, annexe II.

[257] Le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98. Voir aussi la résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe.

15. Le Comité de rédaction s'est attaché à reformuler l'alinéa de manière à éviter toute ambiguïté quant aux États pouvant être considérés comme États touchés au sens du projet d'articles. Il a surtout voulu faire en sorte que la disposition ne puisse pas être interprétée dans un sens trop large, certains ayant souligné, dans leurs commentaires, que le texte adopté en première lecture pouvait être compris comme étendant la qualité d'« État touché » à l'État de nationalité de toute personne se trouvant sur le territoire sur lequel la catastrophe s'est produite. Il a donc envisagé plusieurs formulations susceptibles d'exprimer plus clairement le critère territorial. On retiendra que son seul objectif était de définir le champ d'application du projet d'articles et que la formulation retenue est sans préjudice du fait qu'un État peut exercer sa juridiction sur ses nationaux lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un autre État aux fins de l'application d'autres règles de droit international, et notamment des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

16. Le Comité de rédaction a commencé par préciser que l'expression « État touché » s'entendait d'un État victime d'une catastrophe qui survient sur son territoire. Il a en outre remplacé « l'État » par « un État », l'objectif étant de préciser que, dans les situations où la catastrophe se produit sur le territoire de plusieurs États, chacun est un « État touché ».

17. Le membre de phrase « sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel des personnes, des biens ou l'environnement sont touchés par une catastrophe » a été supprimé et remplacé par « victime d'une catastrophe qui survient sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle », formulation plus simple et plus claire qui a en outre le mérite de mieux cadrer avec la définition des catastrophes.

18. Le Comité de rédaction avait conscience du fait que si l'on se contentait d'entendre, par « État touché », les États subissant les effets d'une catastrophe, l'expression pourrait s'appliquer à bon nombre d'États. Cela étant, retenir uniquement la composante territoriale, c'est-à-dire décider que l'État touché est uniquement celui sur le territoire duquel la catastrophe survient, exclurait de la définition le ou les États voisins, qui peuvent eux aussi subir les conséquences de la catastrophe même si celle-ci ne s'est pas produite sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. Le Comité de rédaction a donc décidé que la définition d'« État touché » devait refléter le fait que le terme « catastrophe » au sens de l'alinéa *a* désigne à la fois l'événement lui-même et ses effets. Il a estimé que la meilleure solution consistait à employer l'expression « une catastrophe qui survient », qui permet en outre de limiter l'applicabilité du projet d'articles aux États dans lesquels les conséquences de la catastrophe perturbent grandement le fonctionnement de la société.

19. Dans l'alinéa *c*, qui contient la définition de l'« État prêtant assistance », le Comité de rédaction s'est contenté de supprimer l'expression « à sa demande », qu'il a estimée superflue étant donné la référence au « consentement » de l'État touché. Il est convenu que la définition du principe de l'assistance avait davantage sa place dans les dispositions opérationnelles que dans le projet d'article consacré aux termes employés, mais a néanmoins jugé important de préciser que, par définition, l'assistance supposait le consentement de l'État touché, comme exposé au projet d'article 13.

20. L'alinéa *d* reflète l'évolution de la notion d'« autre acteur prêtant assistance ». Après avoir examiné la formulation révisée proposée par le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a décidé de conserver la référence aux organisations non gouvernementales mais de ne pas établir de distinction entre celles-ci et les organisations internationales, estimant qu'il était plus judicieux de le faire dans les projets d'article dans lesquels il est question d'« autres acteurs prêtant assistance ».

21. En outre, la nouvelle formulation diffère de celle adoptée en première lecture en ce qu'elle ne fait pas mention des « personne[s] extérieure[s] à l'État affecté ». Lorsqu'il a résumé le débat, le Rapporteur spécial a recommandé de supprimer l'expression « autre entité ou personne extérieure à l'État affecté » au motif qu'on ne saurait étendre les droits et obligations des États et des organisations internationales à des personnes ou à d'autres entités. Étant convenu de la validité de cet argument pour ce qui est des personnes, le Comité de rédaction a, entre autres solutions, envisagé de préciser que la liste des acteurs mentionnés dans le projet d'article n'était pas exhaustive en la faisant précéder de l'adverbe « notamment », mais a finalement jugé que cela nuirait à la cohérence interne du texte. Le cas de figure dans lequel des personnes fournissent une assistance sera donc mentionné dans le commentaire. Le Comité de rédaction a néanmoins décidé de conserver la référence aux entités extérieures afin que l'expression « autre acteur prêtant assistance » désigne des entités telles que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il a d'ailleurs envisagé de faire expressément mention des « composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », comme au projet d'article 7, préférant finalement s'abstenir étant donné que la Croix-Rouge n'est pas la seule entité qui n'est pas à proprement parler une organisation non gouvernementale susceptible de prêter assistance à un État. Il sera précisé dans le commentaire que les entreprises ne sont pas considérées comme des entités aux fins du projet d'articles.

22. La suppression du membre de phrase « extérieure à l'État affecté » signifie, non que le Comité est revenu sur la décision d'exclure du champ d'application du projet d'articles les acteurs internes, tels que les organisations non gouvernementales nationales, mais qu'il a décidé de traiter la question dans le commentaire plutôt que dans le projet d'article.

23. À l'alinéa *e*, qui définit l'« assistance extérieure », le Comité de rédaction n'a apporté qu'une modification. Comme le Rapporteur spécial l'a proposé, il a supprimé la référence à la réduction des risques de catastrophe qui figurait dans le texte adopté en première lecture. En effet, ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait valoir, la référence à la réduction prêtait à confusion car, dans le projet d'articles, l'expression « autre acteur prêtant assistance » est employée pour désigner les acteurs intervenant au stade de la réponse.

24. En ce qui concerne l'alinéa *f*, qui contient la définition du terme « personnel de secours », la seule modification apportée au texte adopté en première lecture a consisté à supprimer la mention de la « prévention des risques de catastrophe », le « personnel de secours » participant par définition aux activités de secours menées durant la phase de l'intervention. On se souviendra que, dans son huitième rapport (A/CN.4/697), le Rapporteur spécial proposait d'ajouter une référence à l'utilisation des ressources militaires, proposition qu'il a retirée lorsqu'il a résumé le débat en séance plénière, étant toutefois entendu que la question serait traitée dans la disposition de fond pertinente, à savoir le projet d'article 15 relatif à la facilitation de l'assistance extérieure.

25. L'alinéa *g* contient la définition du terme « l'équipement et les biens ». Outre que la mention de la « prévention des risques de catastrophe » a été supprimée pour les mêmes raisons qu'elle l'a été aux alinéas *e* et *f*, une référence au « matériel de télécommunications » a été ajoutée au texte suite à une proposition qui figurait dans les commentaires reçus.

26. Le titre du projet d'article 3, « Termes employés », reste celui de l'article correspondant adopté en première lecture.

27. S'agissant du projet d'article 4, relatif à la dignité humaine, la première question à laquelle devait répondre le Comité de rédaction était celle de savoir si cette notion devait faire l'objet d'une disposition à part entière du projet d'articles ou figurer dans le préambule. Le Comité de rédaction a décidé qu'étant donné que le respect et la protection de la dignité humaine des personnes touchées étaient au cœur du projet d'articles, il fallait continuer à leur consacrer une disposition distincte. Une proposition visant à réunir ce projet d'article avec ce qui est devenu le projet d'article 5, relatif aux droits de l'homme, a également été examinée. Le Comité de rédaction ne l'a pas retenue, estimant qu'on pouvait parvenir au même résultat en plaçant les deux projets d'article l'un après l'autre. Conserver deux dispositions distinctes permettait également d'indiquer qu'elles ne devaient pas être traitées au même niveau.

28. La Commission se souviendra que le Rapporteur spécial, lorsqu'il a résumé le débat en séance plénière, avait proposé d'aligner le texte sur celui adopté dans le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui ne visait que l'« [o]bligation de respecter[258] », sans mentionner la protection. Le Comité de rédaction a toutefois rejeté cette proposition et préféré conserver le libellé adopté en première lecture, qui correspond à la formule type s'agissant de la « dignité humaine ».

29. La difficulté consistait toutefois à faire le lien entre la référence à la protection et les entités concernées, à savoir les États et autres acteurs prêtant assistance, comme le faisait le texte adopté en première lecture et les propositions ultérieures du Rapporteur spécial. Si un tel lien était approprié s'agissant des États, il l'était moins s'agissant des « autres acteurs prêtant assistance » en raison des divergences d'opinions quant aux entités non étatiques débitrices, en droit international, de l'obligation de protéger la dignité humaine des personnes touchées. Il fallait donc trouver un libellé ne précisant pas les entités auxquelles incombaient le respect et la protection, et c'est pourquoi l'article est rédigé à la voix passive et vise uniquement le respect et la protection de la dignité de la personne humaine. Les mots « en cas de catastrophe », qui renvoient à l'article premier, visent à confirmer que, conformément à l'objet du projet d'articles défini au projet d'article 2, cette disposition s'applique à la fois à la réponse aux catastrophes et à la réduction des risques de catastrophe. Le Comité de rédaction a aussi décidé de ne pas limiter le champ d'application de cet article en indiquant que les personnes concernées sont celles qui se trouvent dans l'État touché, ce afin de ne pas réduire la portée de ce qui est une notion fondamentale au cœur du projet d'articles. Le titre de l'article, « Dignité humaine », est celui de la disposition adoptée en première lecture.

30. S'agissant du projet d'article 5, relatif aux droits de l'homme des personnes touchées par une catastrophe, deux modifications principales ont été apportées au texte adopté en première lecture. Premièrement, alors que ce dernier visait le « respect » des droits de l'homme, le texte vise maintenant le « respect » et la « protection » des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial avait proposé d'aligner le libellé de ce projet d'article sur celui que l'on trouve généralement dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de viser également « l'exercice » de ces droits, mais il a retiré cette proposition pour tenir compte des vues exprimées en séance plénière. Le Comité de rédaction a travaillé sur une proposition révisée du Rapporteur spécial, qui conservait les notions de respect et de protection, et il l'a retenue pour aboutir au texte actuel. Il s'est en outre demandé s'il convenait d'aligner ce texte sur celui adopté pour le projet d'article 4, relatif à la dignité humaine, en y ajoutant les mots « en cas de catastrophe », mais il a finalement décidé qu'un tel parallélisme n'était pas strictement nécessaire.

31. La seconde question était celle de savoir comment formuler la référence aux droits de l'homme. Le texte adopté en première lecture visait simplement « leurs droits de l'homme », formulation que le Rapporteur spécial avait conservée dans le texte qu'il proposait dans son huitième rapport. Il avait toutefois, en réponse à plusieurs interventions faites en séance plénière, modifié cette proposition pour viser « leurs droits en vertu du droit international des droits de l'homme », l'idée étant de renvoyer à l'ensemble du droit international des droits de l'homme, y compris la possibilité de suspension et de dérogation, qui demeurait applicable en cas de catastrophe. Le Comité de rédaction n'a toutefois pas jugé nécessaire de viser expressément le droit international des droits de l'homme, estimant que le texte adopté en première lecture avait un champ d'application plus général parce qu'il englobait la protection des droits de l'homme prévue par le droit interne, par exemple constitutionnel, de nombreux États. Il a aussi considéré qu'il n'était pas judicieux de se prononcer formellement sur le point de savoir si tel ou tel « corpus » particulier de droit existait ou non.

32. On se souviendra que le commentaire adopté en première lecture indiquait déjà que la référence générale à « leurs droits de l'homme » intégrait aussi bien les

[258] Voir *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 38 (projet d'article 13).

droits substantiels que les limitations qui existent dans le domaine du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit de dérogation que des traités en vigueur conféraient à l'État touché[259]. Le Comité de rédaction a néanmoins décidé de mieux le préciser en ajoutant les mots « conformément au droit international », en s'inspirant d'une disposition comparable du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Il s'agissait de rappeler que le projet d'articles s'applique dans le cadre des règles du droit international qui, comme on l'a déjà dit, prévoient des possibilités de suspension ou de dérogation. Cet ajout présente également l'intérêt de rappeler que d'autres règles du droit international, comme celles relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, peuvent s'appliquer dans les situations envisagées dans le projet d'articles. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de conserver le titre, « Droits de l'homme », de la disposition adoptée en première lecture.

33. En ce qui concerne le projet d'article 6, relatif aux principes humanitaires applicables, le Comité de rédaction a décidé de conserver le texte adopté en première lecture. Il convient toutefois de rappeler pour mémoire les diverses propositions qui ont été faites. Dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial proposait de mentionner également les principes de non-malfaisance et d'indépendance, mais il a ensuite, compte tenu des vues exprimées pendant le débat en séance plénière, proposé de revenir au texte adopté en première lecture. Le Comité de rédaction a adopté cette proposition du Rapporteur spécial, y compris le maintien de la référence au principe de neutralité. Pour le Comité de rédaction, ce principe ne doit pas être entendu dans le sens qui est le sien dans le contexte des conflits armés mais dans le sens plus spécifique, indiqué dans le commentaire du texte adopté en première lecture, qu'il a acquis dans le cadre de l'assistance humanitaire, à savoir que « l'assistance [est] fournie abstraction faite de toute considération politique, religieuse, ethnique ou idéologique[260] ». Le Comité de rédaction a aussi décidé de conserver l'articulation de la relation entre impartialité et non-discrimination, méticuleusement négociée en première lecture, de telle manière que dans le projet d'articles l'essence de l'impartialité est la non-discrimination.

34. Le Comité de rédaction a en outre examiné la possibilité, sur la base d'une proposition faite en séance plénière, d'employer l'expression « en appliquant une perspective fondée sur le genre » et également envisagé d'employer les termes « tenant compte du genre », mais il a décidé de ne pas faire figurer une telle indication dans l'article lui-même, estimant que les conséquences juridiques d'un tel ajout, et sa relation avec les autres principes visés, n'étaient pas claires. Il craignait en outre qu'une telle indication dans le corps de l'article n'expose ce texte de compromis à des propositions tendant à ce que d'autres préoccupations y soient également mentionnées. Il a décidé de maintenir l'approche adoptée en première lecture, à savoir exprimer nombre de ces considérations par l'expression « particulièrement vulnérables ». Le commentaire soulignera néanmoins qu'il importe d'adopter une approche fondée sur le genre et expliquera également que la situation des femmes ne relève pas nécessairement de l'expression « particulièrement vulnérables » mais plutôt du principe de non-discrimination.

35. Le titre du projet d'article 6 demeure « Principes humanitaires ». Le Rapporteur spécial avait dans son huitième rapport proposé d'intituler cet article « Principes de l'intervention humanitaire », mais il a retiré cette proposition comme suite aux observations faites en séance plénière.

36. S'agissant du projet d'article 7, relatif à l'obligation de coopérer, la première question qui se posait était celle de son champ d'application *ratione materiae*. Le Rapporteur spécial, dans la proposition révisée présentée au Comité de rédaction, recommandait d'incorporer à l'article, en tant que paragraphe 2, le projet d'article 10 adopté en première lecture sur la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe. Le Comité de rédaction a toutefois décidé que cela n'était pas nécessaire, car si l'on plaçait les deux paragraphes côte à côte il était évident que le champ d'application du premier était assez large pour englober la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe durant la phase précédant une catastrophe. En d'autres termes, la suppression de ce qui constituait le projet d'article 10 adopté en première lecture ne doit pas être interprétée comme indiquant que le Comité de rédaction a changé d'avis, mais comme découlant du processus de seconde lecture, qui consiste à intégrer les diverses dispositions adoptées sur plusieurs années en première lecture. Un autre effet de cette rationalisation est que les formes de la coopération durant la phase de l'intervention sont couvertes par le projet d'article 8, et que les diverses mesures de réduction des risques de catastrophe envisagées dans le cadre de la coopération internationale visée à l'article 7 sont explicitées au paragraphe 2 du projet d'article 9. C'est ce que montre également une modification apportée au texte anglais : la clause liminaire, *In accordance with the present draft articles*, a été alignée sur le texte français et se lit désormais *In the application of the present draft articles*. Cette modification a également été motivée par la nécessité de rattacher plus clairement la disposition à l'objet de la coopération. Le Comité de rédaction a également envisagé d'utiliser l'expression « Aux fins du présent projet d'articles », mais il y a renoncé.

37. Une série de modifications ont été apportées pour aligner le texte sur le libellé adopté dans d'autres projets d'article. En particulier, l'expression « autres acteurs prêtant assistance » renvoie à la définition de cette notion à l'alinéa *d* du projet d'article 3 et englobe toute organisation intergouvernementale compétente, toute organisation non gouvernementale pertinente ou toute autre entité qui prête assistance. L'article a donc été allégé en supprimant les références expresses qui figuraient dans le texte adopté en première lecture, à une exception près. Le Comité de rédaction a en effet estimé qu'étant donné le rôle important joué par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans la coopération internationale dans le contexte des situations visées dans le projet d'articles, la référence expresse à ce mouvement devait être maintenue même si, techniquement, il faisait partie des « entités » visées par le terme « autre acteur prêtant assistance » défini au projet d'article 3. C'est maintenant le Mouvement international de la Croix-Rouge et du

[259] Ibid., p. 74 (paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 6).

[260] Ibid., p. 75 (paragraphe 4 du commentaire relatif au projet d'article 7).

Croissant-Rouge qui est visé, à la demande expresse de l'entité en question. Ces modifications visent simplement à affiner le libellé de la disposition et non à limiter la portée de la coopération envisagée.

38. Il convient également de rappeler pour mémoire que le Rapporteur spécial avait, dans la proposition figurant dans son huitième rapport, recommandé de viser expressément le Coordonnateur des secours d'urgence, mais que cette référence ne figurait plus dans la version révisée de l'article renvoyé au Comité de rédaction. Celui-ci a estimé que la référence à l'Organisation des Nations Unies englobait nécessairement le Coordonnateur des secours d'urgence, dont le rôle serait mentionné dans le commentaire.

39. Le Comité a aussi examiné une proposition visant à remplacer l'expression « selon qu'il y a lieu » par « dans la mesure de leurs moyens », dont l'objet était de renforcer l'obligation de coopérer. Il a toutefois décidé de ne pas la retenir, l'expression « selon qu'il y a lieu » ne qualifiant pas le niveau de la coopération mais les entités avec lesquelles coopérer dans le contexte de telle ou telle catastrophe et demeurant ainsi applicable à l'ensemble de l'article. Cette expression a pour effet de moduler la nature de la coopération envisagée en fonction des entités y participant. Le Comité de rédaction a également envisagé de déplacer l'expression « selon qu'il y a lieu » mais y a renoncé. Le titre du projet d'article 7, « Obligation de coopérer », est celui adopté en première lecture.

40. S'agissant du projet d'article 8, relatif aux formes de la coopération dans le contexte spécifique de la réponse aux catastrophes, le texte adopté en seconde lecture est en substance le même que celui adopté en première lecture. Les premiers mots de celui-ci « Aux fins du présent projet d'articles » ont été supprimés, n'étant plus nécessaires puisque le nouveau texte précise qu'il s'agit de la « coopération en réponse aux catastrophes ». Cet ajout vise à aligner plus clairement le texte sur ce qui a été convenu en ce qui concerne le projet d'article 7, à savoir que le projet d'article 8 explicite l'obligation de coopérer dans le contexte spécifique de la réponse aux catastrophes.

41. Le Comité de rédaction a en outre envisagé la possibilité d'ajouter la fourniture d'un appui financier aux formes de coopération, mais il y a renoncé de crainte de rouvrir le débat sur le texte de consensus adopté en première lecture, étant entendu que le commentaire indiquera, comme celui adopté en première lecture, que la liste des formes de coopération figurant dans l'article n'est pas exhaustive et qu'il existe d'autres formes de coopération, y compris la fourniture d'une aide financière.

42. Le titre du projet d'article 8 est désormais « Formes de coopération en réponse aux catastrophes » afin de rendre compte de ce qui a été convenu à la session en cours quant au champ d'application du projet d'article, comme indiqué ci-dessus.

43. En ce qui concerne le projet d'article 9 qui traite de l'obligation de réduire les risques de catastrophe, la Commission se souviendra que le Rapporteur spécial avait proposé de développer le texte adopté en première lecture pour mentionner l'apparition de nouveaux risques et la réduction des risques existants. Cette proposition n'ayant pas été généralement approuvée lors du débat en séance plénière, le Rapporteur spécial a présenté une proposition révisée qui revenait au libellé adopté en première lecture.

44. Le Comité de rédaction a envisagé, eu égard aux propositions faites en séance plénière tendant à moduler l'obligation en question, la possibilité d'insérer les mots « compte tenu des moyens à leur disposition » afin d'anticiper les différences existant dans les capacités des États. Il y a finalement renoncé, craignant, s'il ajoutait cette réserve au projet d'article 9, de susciter une interprétation *a contrario* d'autres articles, comme le projet d'article 7, dans lesquels elle ne figurait pas. Il a décidé que la question serait couverte par le maintien de l'explication figurant dans le commentaire adopté en première lecture associé à une simplification du texte adopté en première lecture consistant à supprimer les mots « nécessaires et », ce afin que la disposition ne puisse être interprétée comme obligeant à prendre toutes les mesures possibles. Ainsi, l'expression « en adoptant les mesures appropriées » vise à indiquer que l'obligation a un caractère relatif. Le Comité de rédaction a également rappelé qu'il avait été convenu en première lecture que l'obligation envisagée était une obligation de comportement et non de résultat, en d'autres termes qu'elle n'était pas une obligation de prévenir totalement les catastrophes ou d'en atténuer totalement les effets, mais une obligation de réduire le risque qu'elles ne causent des dommages. Une certaine souplesse est donc inhérente à la notion même de réduction des risques de catastrophe, et le commentaire le soulignera.

45. S'agissant du paragraphe 2, le Comité de rédaction a examiné une proposition tendant à mentionner également la réduction de la vulnérabilité, mais il ne l'a pas retenue de crainte de créer une confusion. En effet, la réduction de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience ne sont pas des mesures de réduction des risques mais l'objectif des mesures envisagées au paragraphe 2. Le Comité de rédaction a donc adopté le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture sans le modifier.

46. Le titre du projet d'article 9 est celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial dans son huitième rapport, à savoir « Réduction des risques de catastrophe » ; il n'y est plus question d'« obligation », et cela reflète la souplesse de l'obligation énoncée dans cet article.

47. En ce qui concerne le projet d'article 10, relatif au rôle de l'État touché, les seules modifications apportées l'ont été au paragraphe 1. La première a consisté à ajouter les mots « ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle » à la fin du paragraphe, afin d'en aligner le texte sur la définition élargie du terme « État touché » figurant à l'alinéa *b* du projet d'article 3. On se souviendra que cette disparité existant dans le texte adopté en première lecture entre la disposition relative au rôle de l'État touché et la définition du terme « État touché », attribuable au fait que la seconde a été adoptée plusieurs années après la première, avait été relevée dans certains des commentaires reçus.

48. La conséquence de la décision du Comité de rédaction d'expliciter ce qu'il fallait entendre par « État touché » en visant tout territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle était que l'indication, figurant dans le

texte adopté en première lecture, que l'État touché avait une obligation « en vertu de sa souveraineté » ne correspondait plus pleinement à l'état du droit. Le Comité de rédaction craignait en particulier que considérer cette obligation comme une fonction de l'exercice de la souveraineté ne soit difficile à soutenir. Dans le même temps, il était conscient que les mots « en vertu de sa souveraineté », qui soulignaient le lien entre les droits souverains et les obligations correspondantes, avaient été une des clefs du compromis adopté en première lecture. Plusieurs options ont été envisagées pour concilier la nécessité d'élargir le champ d'application de l'article et celle de mentionner la souveraineté dans le cas le plus fréquent, celui de la protection des personnes sur le territoire de l'État touché. Une possibilité consistait à ajouter un paragraphe 1 *bis* traitant seulement de la protection des personnes se trouvant sur un territoire relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État touché.

49. Le Comité de rédaction a finalement décidé de supprimer les mots « en vertu de sa souveraineté » au paragraphe 1, mais cette décision ne doit pas être interprétée comme indiquant qu'il a changé d'avis quant à l'origine de l'obligation de l'État touché de protéger les personnes se trouvant sur son territoire : en fait, elle répond simplement à la nécessité de tenir compte de la définition élargie de l'expression « État touché », comme on l'a déjà indiqué. Le commentaire reprendra les importantes considérations relatives à la souveraineté de l'État touché qui figuraient dans le commentaire adopté en première lecture. On se souviendra de plus que le principe de la souveraineté est mentionné dans le préambule, qui vaut pour l'ensemble du projet d'articles. La solution ainsi retenue a aussi pris en compte une autre proposition, consistant à mentionner à la fois l'obligation et le droit de l'État touché. De la même manière qu'il était difficile de renvoyer à la souveraineté dans le nouveau libellé du paragraphe 1, le texte du paragraphe 2 aurait été juridiquement complexe s'il avait disposé que l'État agissait en vertu d'un « droit » sur un territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle. Le Comité de rédaction a donc conservé le texte du paragraphe 2 adopté en première lecture, moyennant une modification technique consistant à supprimer les mots « et assistance » à la fin du paragraphe.

50. Le titre du projet d'article 10, « Rôle de l'État touché » est celui de la disposition correspondante adoptée en première lecture. Il convient d'indiquer pour mémoire que le Rapporteur spécial avait, dans sa proposition révisée, recommandé d'intituler l'article « Fonction de l'État touché » pour tenir compte d'une observation faite durant le débat en séance plénière, à savoir que le contenu de cet article concernait la fonction de l'État touché. Le Comité a également examiné diverses autres propositions qui visaient notamment le « devoir » de l'État touché, mais il n'en a retenu aucune et a finalement conservé le texte adopté en première lecture.

51. En ce qui concerne le projet d'article 11, relatif à l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure, trois modifications ont été apportées au texte. La première a consisté à insérer l'adverbe « manifestement » entre le mot « dépasse » et les mots « sa propre capacité de réponse » afin de fixer un seuil. La Commission se souviendra que, dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial avait, en réponse à certains des commentaires reçus, proposé une norme plus subjective, à savoir que c'est l'État touché lui-même qui devait déterminer si une catastrophe dépasse sa capacité de réponse, mais qu'il avait, face à l'opposition exprimée en séance plénière, modifié cette proposition et proposé d'insérer l'adverbe « manifestement », plus objectif. C'est cette proposition, appuyée en séance plénière, qu'a retenue le Comité de rédaction.

52. La deuxième modification consistait à rationaliser la référence aux autres acteurs prêtant assistance qui étaient désignés, dans le texte adopté en première lecture, comme « d'autres organisations intergouvernementales compétentes et […] organisations non gouvernementales pertinentes ». En seconde lecture, le Comité de rédaction se devait d'intégrer les divers termes définis au projet d'article 3, y compris « autre acteur prêtant assistance », et la référence qui figure maintenant à la fin du paragraphe aux « autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance » doit s'entendre à la lumière de la définition qui figure dans ce projet d'article. Si ces acteurs sont désignés comme « susceptibles » de prêter assistance, c'est parce qu'ils ne prêtent pas encore assistance mais pourraient le faire.

53. En raison de la modification touchant les acteurs prêtant assistance, les mots « selon qu'il y a lieu » n'étaient plus à leur place à la fin du projet d'article. C'est pourquoi le Comité de rédaction les a rapprochés du début du paragraphe en les plaçant après les mots « a l'obligation de rechercher l'assistance » pour qu'ils qualifient la liste des acteurs susceptibles de prêter assistance que l'État touché doit solliciter. Le Comité de rédaction a aussi décidé que le mot *among* n'était plus nécessaire dans le texte anglais, car les mots *as appropriate*, à la place qui était désormais la leur, avaient en substance la même fonction qu'avait *among* dans le texte adopté en première lecture.

54. M. Šturma souligne que le projet d'article 11 a été adopté par le Comité de rédaction étant également entendu que le projet d'articles comporterait une disposition appropriée sur l'obligation des États susceptibles de prêter assistance, et il indique qu'il reviendra sur ce point lorsqu'il présentera le projet d'article 12.

55. Le projet d'article 11 a le même titre, « Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure », que la disposition correspondante adoptée en première lecture.

56. En ce qui concerne le projet d'article 12, relatif aux offres d'assistance extérieure, M. Šturma souhaite faire deux remarques liminaires. Premièrement, la Commission se souviendra peut-être que la disposition correspondante adoptée en première lecture l'avait été en tant que projet d'article 16. Le Comité de rédaction a décidé de placer cette disposition entre le projet d'article 11 relatif à l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure et le projet d'article 13 sur le consentement de l'État touché à l'assistance extérieure. Deuxièmement, il s'agit de la seule disposition dont une partie du texte est nouvelle et ne se fonde pas sur un libellé adopté en première lecture. Cette disposition est constituée de deux paragraphes, dont le premier est fondé sur le texte du projet d'article 16 tel qu'adopté en première lecture, et le second est nouveau.

57. S'agissant du paragraphe 1, la formulation « pour faire face à une catastrophe », adoptée en première lecture, a été remplacée par « En cas de catastrophe », afin d'éviter la confusion entre la notion de « réponse », qui a une signification technique dans les projets d'articles, et la référence, plus courante, à l'offre d'assistance en réaction à une catastrophe. La seconde modification concerne le mot « peuvent ». Le texte adopté en première lecture indiquait que les acteurs « ont le droit d'offrir » leur assistance, et le Rapporteur spécial a proposé de retenir cette formulation. Le Comité de rédaction a néanmoins décidé de lui substituer le mot « peuvent » car mentionner expressément le fait d'agir sur la base d'un droit était source de complication, notamment s'agissant de l'assistance offerte par d'autres acteurs susceptibles de prêter assistance qui, selon la définition figurant à l'article 3, peuvent être des acteurs non gouvernementaux. Cette modification a du même coup permis de supprimer la seconde phrase qui figurait dans le texte adopté en première lecture.

58. Comme cela a déjà été indiqué, le paragraphe 2 est nouveau. Le Comité de rédaction a décidé de l'adopter sur la base d'une proposition faite par le Rapporteur spécial à la suite de préoccupations exprimées en séance plénière, des membres estimant que le projet d'articles ne portait pas suffisamment sur les obligations des États susceptibles de prêter assistance et celles des autres acteurs prêtant assistance. L'ajout de ce paragraphe répond par conséquent au souci d'adopter un texte plus équilibré, en introduisant une obligation parallèle à celle prévue au paragraphe 3 du projet d'article 13, à savoir l'obligation faite à l'État touché de faire connaître dans les meilleurs délais sa décision quant à une offre qu'il a reçue. Le Comité de rédaction a envisagé diverses formulations avant de retenir le texte à l'examen.

59. Le paragraphe 2 comporte trois volets. Premièrement, la demande d'assistance extérieure présentée par l'État touché déclenche l'application de la disposition. Même si le projet d'article 11 impose à l'État touché un devoir général de « rechercher » de l'assistance, ce paragraphe envisage l'hypothèse où l'État touché a « adressé une demande à cet effet » aux acteurs susceptibles de prêter assistance dont la liste est établie. Le Comité de rédaction considère que cette précision est importante car elle limite l'application de cette disposition aux demandes spécifiques sans l'étendre aux demandes d'assistance en général. Deuxièmement, cette disposition vise l'ensemble des destinataires d'une demande d'assistance, à savoir les autres États, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs susceptibles de prêter assistance, et renvoie ainsi aux définitions énoncées au projet d'article 3. L'Organisation des Nations Unies fait l'objet d'une mention particulière eu égard au rôle central qu'elle joue dans la réception des demandes d'assistance. Troisièmement, le Comité de rédaction propose d'imposer au destinataire d'une demande spécifique la double obligation d'examiner dûment cette demande et de faire part de sa réponse à l'État touché. Le destinataire doit s'acquitter de ces deux obligations « sans tarder », autrement dit promptement. La référence à l'obligation d'examiner dûment la demande s'inspire de la formule similaire employée à l'article 19 du projet d'articles sur la protection diplomatique[261] adopté en 2006. L'adverbe « dûment » fait davantage référence à la teneur de la demande qu'à la notion de diligence, déjà visée par la formule « sans tarder ».

60. Le Comité de rédaction a également envisagé d'aligner les termes du projet d'article sur ceux employés au projet d'article 13 pour définir l'obligation faite à l'État touché. Toutefois, il a reconnu que la position d'un État touché, au lendemain d'une catastrophe relevant du champ d'application du présent projet d'articles, était différente de celle d'un État prêtant assistance ou d'une autre entité prêtant assistance, ce qui justifiait la formulation d'une obligation différente.

61. Le titre du projet d'article 12 demeure « Offres d'assistance extérieure ». L'emploi du pluriel dans le titre est censé être entendu au sens large, afin de couvrir non seulement les propositions d'offre, mais aussi les offres faites en réponse à une demande.

62. En ce qui concerne le projet d'article 13, relatif au consentement de l'État touché à l'assistance extérieure, les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés sans modification du texte adopté en première lecture.

63. S'agissant du paragraphe 2, la proposition du Rapporteur spécial mentionnait également le « retrait » arbitraire du consentement. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas mentionner le terme « retrait » par crainte de relancer le débat sur une disposition reflétant un équilibre délicat qui avait été adoptée en première lecture.

64. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Président du Comité de rédaction rappelle que, dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé de préciser que l'assistance était offerte de « bonne foi ». Toutefois, cette mention a été jugée superflue en séance plénière et elle ne figurait pas dans la version révisée que le Rapporteur spécial a soumise au Comité de rédaction pour examen. Deux modifications ont été apportées au paragraphe 3. Premièrement, dans le texte anglais, le mot *extended*, employé dans la version adoptée en première lecture, a été remplacé par le mot *made*, de crainte qu'il ne soit interprété à tort comme suggérant une durée. Deuxièmement, l'expression « dans les meilleurs délais » a été ajouté à la fin du paragraphe, la proposition faite par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport ayant été appuyée en séance plénière. Le Comité de rédaction a décidé d'accepter cette condition supplémentaire afin de souligner qu'il importait de recevoir des réponses sans retard lorsqu'une catastrophe s'est produite. Il convient cependant de garder à l'esprit que cette exigence est à respecter « dans la mesure du possible », critère général qui, selon le Comité de rédaction, permet de conserver la souplesse inhérente à cette disposition.

65. Le titre du projet d'article, « Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure », est celui de la disposition adoptée en première lecture.

66. Pour ce qui est du projet d'article 14, intitulé « Conditions de fourniture de l'assistance extérieure », le titre et le texte sont les mêmes que ceux adoptés en première lecture.

[261] Le projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie), p. 22 et suiv., par. 49 et 50. Voir aussi la résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007, annexe.

67. En ce qui concerne le projet d'article 15, relatif à la facilitation de l'assistance extérieure, le texte reste sensiblement le même que celui adopté en première lecture, seule une modification technique ayant été apportée au paragraphe 1 *a*. Dans le cadre de l'harmonisation avec la disposition relative à l'emploi des termes, qui figure au projet d'article 3, les termes « le personnel de secours civil et militaire », employés dans le texte adopté en première lecture, ont été simplifiés pour devenir « le personnel de secours », expression qui inclut par renvoi la définition retenue au projet d'article 3 *f*.

68. Le titre du projet d'article, « Facilitation de l'assistance extérieure », reste celui adopté en première lecture.

69. En ce qui concerne le projet d'article 16, relatif à la protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens, cette disposition a été adoptée pour l'essentiel sous la même forme qu'en première lecture, notamment dans le même esprit de souplesse qu'exprime l'adjectif « appropriées », qui fait également référence à la possibilité pour l'État touché de prendre les mesures envisagées. Ce point sera développé dans le commentaire.

70. Les seules modifications apportées au texte ont consisté à harmoniser la référence au territoire, comme dans l'ensemble du projet d'articles, en ajoutant le membre de phrase « ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle » et à remplacer « du personnel de secours, de l'équipement » par « du personnel de secours et de l'équipement ».

71. Le titre du projet d'article 16 reste celui adopté en première lecture, soit « Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens ».

72. En ce qui concerne le projet d'article 17, relatif à la cessation de l'assistance extérieure, cette disposition a fait l'objet d'un long débat au sein du Comité de rédaction. La Commission se souviendra que, dans son huitième rapport, le Rapporteur spécial avait proposé d'apporter une précision au projet d'article en mentionnant expressément le droit des acteurs concernés de mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment. Le Comité de rédaction s'est appuyé sur une proposition révisée du Rapporteur spécial qui tenait compte des vues exprimées en séance plénière. Il a examiné diverses propositions, notamment celle tendant à interdire expressément de refuser arbitrairement le consentement à la fourniture d'une assistance. Finalement, il a choisi d'affiner la proposition révisée du Rapporteur spécial et de reprendre une grande partie du texte adopté en première lecture, pour obtenir un projet d'article composé de trois phrases.

73. La première phrase, dont le libellé est fondé sur la proposition faite par le Rapporteur spécial, confirme le droit fondamental des acteurs concernés, soit l'État touché, l'État qui lui prête assistance, l'Organisation des Nations Unies ou tout autre acteur prêtant assistance, de mettre fin à l'assistance extérieure à tout moment. Il est entendu que la référence à la cessation de l'assistance vise la cessation totale comme la cessation partielle. Le Comité de rédaction ne l'a pas indiqué expressément dans le texte, étant entendu que la possibilité d'une cessation totale recouvre celle d'une cessation partielle.

74. La deuxième phrase est la dernière phrase du projet d'article 19 tel qu'adopté en première lecture, et prévoit l'obligation de notification, à cela près que le mot « compte » a été substitué au mot « souhaite ». Elle a été encore simplifiée pour désigner « [t]out État ou acteur ».

75. La troisième phrase reprend en substance la première phrase du texte adopté en première lecture prévoyant que les acteurs concernés se consultent. Le libellé a été remanié, l'expression « selon le cas » étant déplacée au début de la phrase afin de s'appliquer aux États touchés, à l'Organisation des Nations Unies et à tout autre acteur prêtant assistance. Cette disposition vise à préciser que les consultations prévues ont lieu entre, d'une part, l'État prêtant assistance, d'autre part, tout autre acteur (qu'il s'agisse d'un État prêtant assistance, de l'Organisation des Nations Unies ou de tout autre acteur) fournissant l'assistance.

76. Le Comité de rédaction a en outre ajouté une référence expresse à l'Organisation des Nations Unies parmi les acteurs susceptibles de prêter assistance, eu égard au rôle central qu'elle joue dans la fourniture de secours.

77. Le titre du projet d'article 17, « Cessation de l'assistance extérieure », reste celui adopté en première lecture.

78. En ce qui concerne le projet d'article 18, relatif à la relation entre le projet d'articles et d'autres règles de droit international, cette disposition a succédé aux projets d'articles 20 et 21 tels qu'adoptés en première lecture. Le Comité de rédaction s'est appuyé sur une proposition du Rapporteur spécial qui a réuni les deux projets d'article en un seul. Il a accepté l'approche générale consistant à ne prévoir qu'une seule disposition régissant la relation avec d'autres règles et avec les règles du droit humanitaire, mais a préféré rédiger deux paragraphes distincts.

79. En conséquence, le paragraphe 1 traite de la relation entre le projet d'articles et d'autres règles du droit international, tels que les traités existants relatifs à la réponse aux catastrophes ou à la réduction des risques de catastrophe. Le Comité de rédaction a adopté sensiblement la même approche que celle retenue en première lecture au projet d'article 20, en ce qu'il a accepté d'exprimer la relation par une clause sans préjudice. Il a toutefois simplifié le texte, remplaçant le membre de phrase « règles spéciales ou autres règles de droit international applicables en cas de catastrophe » adopté en première lecture par le terme « autres règles de droit international », qui vise à la fois les traités régionaux et les traités bilatéraux applicables à la protection des personnes en cas de catastrophe. La formulation retenue est volontairement souple et s'abstient de qualifier les autres règles de « spéciales » par rapport au projet d'articles, étant donné que cette spécificité dépend de leur contenu.

80. Le paragraphe 2 traite de la question spécifique de la relation avec les règles du droit international humanitaire. La Commission se souviendra peut-être que cette question a été largement débattue dans les commentaires et observations reçus. Le projet d'article 21 du texte adopté en première lecture excluait l'application du projet d'articles dans la mesure où les règles du droit international étaient applicables. En réponse aux observations et suggestions

faites, le Rapporteur spécial, dans son huitième rapport, a proposé d'exprimer la relation en question par une clause sans préjudice, comme cela a été fait pour la relation avec d'autres règles applicables. Dans sa proposition révisée, il a proposé de présenter les règles du droit international humanitaire comme une sous-catégorie de règles spéciales du droit international dans une clause sans préjudice générale.

81. Toutefois, le Comité de rédaction a décidé de conserver, en substance, l'approche adoptée en première lecture, consistant à préciser la relation entre le projet d'articles et les règles du droit international humanitaire, plutôt que de retenir une simple clause de sauvegarde. Il s'est inspiré de l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[262], de 2001, pour décrire la relation avec les règles du droit international humanitaire en employant l'expression « ne s'applique pas dans la mesure où la réponse à une catastrophe est régie » par ces règles. Sur la base de cette conclusion, le projet d'articles pourrait fort bien s'appliquer dans des situations de conflit armé, dans la mesure où les règles du droit international humanitaire ne s'appliqueraient pas. Cela permettrait aussi l'application parallèle du projet d'articles dans des situations d'urgence complexes. Le commentaire et le texte du projet d'article seront alignés, et la position adoptée au projet d'article 18 sera également mentionnée dans le commentaire se rapportant à la définition du terme « catastrophe » énoncée au projet d'article 3 *a*, de façon à délimiter davantage le champ d'application de cette disposition.

82. Pour mémoire, le Comité de rédaction n'a pas fait mention de la réduction des risques de catastrophe envisagée au paragraphe 2, car les mesures de réduction des risques sont prises, par définition, avant qu'une catastrophe ne survienne, et sans recourir aux règles du droit international humanitaire.

83. Le titre du projet d'article 18, « Relation avec d'autres règles de droit international », est celui qui a été adopté en première lecture étant entendu que la référence aux « autres règles » inclut l'application du principe de la *lex specialis*.

84. En conclusion, M. Šturma dit que le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter en seconde lecture les projets d'article sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

85. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à adopter en seconde lecture le titre et le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, tels qu'ils figurent dans le document A/CN.4/L.871.

86. M^me^ JACOBSSON dit qu'elle regrette que le projet d'article 6 ne fasse pas clairement référence à une approche fondée sur le genre, comme elle l'avait demandé en séance plénière. Elle a pris note que le commentaire en fera état.

87. M. KITTICHAISAREE dit qu'il n'est pas opposé à l'adoption du projet d'article 13 mais demande qu'il soit consigné que l'expression « dans la mesure du possible » signifie « s'il y a lieu » ou « le cas échéant ». En effet, un État touché peut refuser de répondre à une offre d'assistance émanant d'un État qu'il considère comme un ennemi, car les relations entre les deux États pourraient empirer si l'État touché était obligé de répondre et qu'il devait refuser l'offre de l'autre État.

Projets d'articles 1 à 18

Les projets d'articles 1 à 18 sont adoptés.

88. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter en seconde lecture le titre et le texte du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, tels que publiés sous la cote A/CN.4/L.871.

Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes publié sous la cote A/CN.4/L.871 est adopté dans son intégralité.

89. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial va rédiger les commentaires devant accompagner le texte du projet en vue de leur insertion dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-huitième session.

La séance est levée à 11 h 30.

3311^e^ SÉANCE

Mardi 7 juin 2016, à 10 heures

Président : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

Puis : Georg NOLTE (Vice-Président)

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^me^ Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^me^ Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection de l'atmosphère (*suite**) [A/CN.4/689, partie II, sect. A, A/CN.4/692, A/CN.4/L.875]

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin**)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/692).

---

[262] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2^e^ partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

* Reprise des débats de la 3308^e^ séance.